

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE COTEAU-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 280

Règlement concernant les brûlages dans les limites de la Municipalité de Coteau-du-Lac.

- ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* permet de régir la précaution contre le feu;
- ATTENDU QUE** certains citoyens dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes sèches, des tas de bois, des broussailles, des branchages, des abattis, des troncs d'arbres ou autre bois;
- ATTENDU QUE** certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;
- ATTENDU QUE** ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;
- ATTENDU QUE** ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;
- ATTENDU QU'** il a été jugé opportun d'adopter une nouvelle réglementation à ce sujet;
- ATTENDU QU'** avis de motion pour la présentation du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Hubert Vincent lors de l'assemblée ordinaire du 10 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par : M. Robert Doucet
appuyé par : M. Luc Isabelle
et résolu

QU' un règlement portant le numéro 280 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 : « zones situées au Nord de l'autoroute 20 »

Dans les zones situées au Nord de l'autoroute 20, toute personne qui désire faire un feu à découvert pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes sèches, des tas de bois, des broussailles, des branchages, des abattis, des troncs d'arbres ou autre bois, doit au préalable, obtenir un permis de la personne désignée par le conseil municipal.

RÈGLEMENT N° 280 (SUITE)

- 2 -

ARTICLE 2 : « zones situées au Sud de l'autoroute 20 »

Dans les zones situées au Sud de l'autoroute 20, aucun feu à découvert ne sera toléré afin de préserver la qualité de vie des résidents.

ARTICLE 3 : « circonstances extraordinaires »

Dans des circonstances extraordinaires, la personne désignée par résolution pourra autoriser un permis de brûlage (en tas, comportant un périmètre de sécurité approprié) à l'intérieur des zones situées au sud de l'autoroute 20 pour des fins de déboisement et de mise en valeur du terrain.

ARTICLE 4 : « feux permis »

Les seuls feux permis dans toutes les zones seront les feux localisés dans un foyer de maçonnerie ou de métal, fermés de trois côtés, les grils ou les barbecues destinés à la cuisson des aliments ou à la récréation des occupants des lieux et les feux dans un contenant ouvert sur le dessus, recouvert d'un pare-étincelles.

ARTICLE 5 : « hauteur permise »

L'ampleur des feux permis à l'article 4 ne devra pas excéder une hauteur de 60 centimètres.

ARTICLE 6 : « matières pyrotechniques »

Il est prohibé d'utiliser des matières pyrotechniques, telles que les feux d'artifices, pétards, etc. sur tout le territoire de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la personne désignée.

ARTICLE 7 : « application du règlement »

- 7.1 La Municipalité autorise toute personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.
- 7.2 En plus des pouvoirs conférés par l'article 7.1, la personne désignée chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

RÈGLEMENT N° 280 (SUITE)

- 3 -

ARTICLE 8 : « amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 100 à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

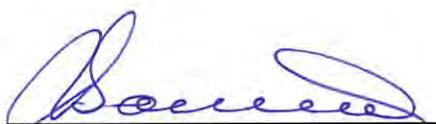
ARTICLE 9 : « remplacement »

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 209.

ARTICLE 10 : « entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC ce 8^{ième} jour du mois de mai 2007.



Robert Sauvé,
maire



Me Valérie Tremblay
secrétaire-trésorière
adjointe et greffière

AVIS DE MOTION: Le 10 avril 2007

ADOPTION: Le 8 mai 2007

PROMULGATION: Le 11e mai 2007